# ARRÊTÉ

## DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

*CONCERNANT la police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière.*

Du 25 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances:

Considérant que la loi du 19 vendémiaire dernier, en adoptant pour la circulation dans les deux lieux frontières, des mesures moins gênantes que celles qui existaient, a voulu cependant qu'elles prévinssent la fraude ; que ce but ne serait point rempli, si on ne conservait pour les lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière, une police particulière,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux de douanes et l'étranger, qui voudront y faire arriver, soit de l'intérieur de la République, soit de l'étendue du territoire soumis à la police des deux lieues par l'arrêté du 17 thermidor an IV, des bestiaux, chevaux, mules et mulets, cires, soies, et autres objets dont la sortie est défendue ou soumise à des droits, n'ob-

tiendront de passe-avant pour ce transport, qu'autant qu'ils seront porteurs de certificats de la municipalité du lieu de la destination, constatant que ces bestiaux et marchandises sont pour leur usage et consommation.

II. Ceux qui voudront faire paraître des bestiaux, mules, mulets, chevaux et jumens, au-delà des bureaux de douane placés du côté de l'étranger, seront tenus de prendre, dans ces bureaux, des acquits-à-caution portant soumission d'y représenter lesdits bestiaux au retour des pacages.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *pour le président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* LAGARDE;

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.